

NILAM 07.42

Première édition - 01/10/2001
Inclus les amendements 1, 2, 3 et 4

Supervision des programmes de destruction des stocks

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), août 2008.

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut également se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org/>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS, qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies,
380 Madison Avenue M110213
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique ; mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières.....	iii
Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
Supervision des programmes de destruction des stocks	1
1. Domaine d'application.....	1
2. Références.....	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Principes généraux	2
5. Conditions générales	2
5.1. Planification et préparation	2
5.2. Supervision	3
5.2.1. Généralités	3
5.2.2. Pratiques de gestion et documentation	3
5.2.3. Sécurité sur le lieu de travail	3
5.2.4. Soutien médical	4
5.2.5. Stockage, transport et manipulation des explosifs	4
5.2.6. Enquêtes relatives aux incidents	4
5.2.7. Equipement.....	4
5.2.8. Activités de destruction.....	4
5.3. Déclaration.....	5
5.4. Mesures de correction	5
6. Organe de supervision - obligations générales	5
6.1. Généralités	5
6.2. Organisation	5
6.3. Système de gestion	5
6.4. Indépendance, impartialité et intégrité.....	6
7. Responsabilités.....	6
7.1. Responsabilité de l'autorité nationale.....	6
7.2. Responsabilités de l'organisation de destruction	6
7.3. Responsabilités de l'organe de supervision	7
7.4. Responsabilités des donateurs	7
Annexe A (normative) Références	8
Enregistrement des amendements	9

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM). Leur première publication a eu lieu en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) du Secrétariat de l'ONU est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Une vue d'ensemble du processus de destruction des stocks peut être obtenue à travers l'accréditation et la supervision des organisations de destruction, avant et pendant les processus de destruction, ainsi que par l'inspection des systèmes de sécurité et de vérification des explosifs.

La plupart des autorités nationales ont déjà la capacité de mettre en oeuvre une certaine forme de supervision externe. La forme et l'étendue de ce contrôle varient d'un pays à l'autre, mais l'objectif est semblable – confirmer que les organisations de destruction appliquent leurs processus de gestion et leurs procédures opérationnelles approuvés de manière à assurer une destruction sûre, efficace et efficace des stocks de munitions, y compris de mines antipersonnel (MAP). La supervision est, pour l'essentiel, une activité indépendante des opérations, effectuée par l'autorité nationale ou par un organisme agissant en son nom. Elle consiste à observer, enregistrer les faits et établir des rapports. Elle constitue un élément essentiel du processus d'ensemble en matière de qualité.

L'objectif de cette norme est de fournir un cadre international cohérent permettant la mise en œuvre d'un système de supervision en tant que partie intégrante du processus de destruction des stocks. Il s'agit de promouvoir une approche commune et cohérente au contrôle externe des organisations de destruction.

Supervision des programmes de destruction des stocks

1. Domaine d'application

Cette norme fournit des lignes directrices pour la mise en oeuvre d'un système de supervision des programmes de destruction des stocks.

Pour des raisons de cohérence et de facilité de mise en oeuvre, cette norme se base en règle générale sur les principes et systèmes développés dans la NILAM 07.40, intitulée Supervision des organisations de déminage/dépollution.

Un aperçu de la gestion de la qualité (GQ) pour les activités de déminage/dépollution est inclus dans le paragraphe 4 de la NILAM 07.40, et souligne l'importance de la supervision. Ce paragraphe concerne particulièrement les opérations de déminage/dépollution, mais une supervision approfondie et détaillée est tout aussi importante dans le cadre des opérations de destruction des stocks.

2. Références

Une liste de références normatives figure dans l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère, et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines

Dans la série des normes internationales IMAS, les termes « doit » (*shall*), « devrait » (*should*) et « peut » (*may*) sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et directives ISO :

- a) Le terme « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) Le terme « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications préférables ;
- c) Le terme « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Remarque : La planification et la gestion de la destruction des stocks sera généralement entreprise par le ministère de la défense, en liaison avec celui des affaires étrangères.

Le terme « **organisation de destruction** » s'applique à toute organisation (militaire ou commerciale) chargée de la mise en oeuvre des projets ou des tâches de destruction des stocks. L'organisation de destruction peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « **organe de supervision** » s'applique à une organisation, habituellement une partie de l'ANLAM, qui est responsable de la gestion et de la mise en oeuvre d'un système national de supervision.

Le terme « **destruction des stocks** » fait référence à la procédure de destruction physique qui tend à la réduction constante des stocks d'engins explosifs, y compris de mines antipersonnel (MAP), d'armes à sous-munitions et de munitions pour armes de petit calibre.

4. Principes généraux

La supervision constitue une partie essentielle du processus de destruction. Elle permet à l'autorité nationale de s'assurer que l'organisation de destruction a détruit les stocks d'engins explosifs conformément à ses obligations contractuelles et que le processus de destruction a été mené à bien de manière efficace, efficiente et sûre. Dans le cas des mines antipersonnel (MPA) et des armes à sous-munitions, l'autorité nationale des Etats parties à la CIMAP et à la CASM se trouve alors en mesure de transmettre aux Nations Unies ses rapports respectifs selon l'Article 7, sachant qu'il existe un suivi vérifiable de tout le processus de destruction pour étayer lesdits rapports.

Pour cela, la supervision doit examiner les capacités de l'organisation de destruction (effectifs, équipements et procédures) et observer comment ces capacités sont mises en oeuvre. La supervision externe vient en complément du système interne de gestion de la qualité (GQ) de l'organisation de destruction. Elle sert à vérifier que les inspections internes du contrôle qualité (CQ) et les procédures d'assurance qualité (AQ) de l'organisation de destruction sont adaptées et sont appliquées – mais elle ne remplace pas la responsabilité de l'organisation de destruction, à savoir s'assurer de l'application de procédures opérationnelles sûres, efficaces et efficientes.

Particulièrement au début d'un programme de destruction, la supervision servira également de vérification sur le terrain, dans le cadre de l'accréditation de l'organisation de destruction. On trouvera dans la NILAM 07.30 des directives en ce qui concerne l'accréditation.

5. Conditions générales

5.1. Planification et préparation

Le rôle et les responsabilités de l'organe de supervision, y compris en ce qui concerne la forme et la fréquence des visites sur site, devraient être spécifiés dans le contrat de destruction ou dans tout autre accord officiel.

Les visites de chantier devraient être préparées avec soin. Avant chaque visite, l'organe de supervision devrait avoir lu tous les documents appropriés, y compris le contrat de destruction et les contrats d'accréditation, les documents des procédures opérationnelles et des pratiques de gestion, les rapports établis par l'organe de supervision à la suite des visites précédentes, les résultats des inspections nationales précédentes, les rapports sur les incidents et les rapports d'enquête et toutes les autres informations pouvant aider l'organe de supervision à élaborer un plan et un programme pour sa visite de chantier.

Avant la visite, l'organe de supervision devrait informer l'organisation de destruction de ses objectifs et de son programme, ainsi que de toutes les dispositions à prendre (par exemple, s'assurer que certains documents ou membres importants du personnel seront disponibles). L'heure et la date des visites de chantier peuvent être communiquées à l'avance ou les visites peuvent se faire à l'improviste. Les deux ont leurs avantages et inconvénients : les visites imprévisibles permettent d'observer les organisations de destruction dans leur mode de travail normal, mais elles risquent aussi de perturber le déroulement des opérations, et des membres importants du personnel peuvent être absents. Les visites annoncées ont tendance à être plus productives et moins gênantes, mais certains problèmes risquent d'être cachés à l'organe de supervision. Une combinaison des deux est probablement la meilleure solution.

5.2. Supervision

5.2.1. Généralités

L'autorité nationale doit superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées afin de confirmer que les systèmes de gestion et les procédures opérationnelles respectent les termes du contrat d'accréditation. Cette supervision devrait être aléatoire et discrète, et ne devrait pas gêner le déroulement des activités planifiées de destruction.

La supervision sur le terrain devrait comprendre :

- a) des visites des bureaux ou locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales et les installations utilisées pour la maintenance des équipements ;
- b) des visites des lieux où se trouvent des unités subordonnées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- c) l'observation des activités de destruction, notamment les procédures internes d'AQ et de CQ ; et
- d) le cas échéant, l'observation des tests et des évaluations des équipements de destruction.

5.2.2. Pratiques de gestion et documentation

La supervision devrait comprendre l'inspection des documents administratifs en rapport avec la destruction, comme par exemple les qualifications, les dossiers concernant la formation, les polices d'assurance ainsi que les dossiers traitant de la santé au travail. Les documents administratifs de routine et les informations confidentielles sur les employés ne devraient normalement pas faire l'objet de contrôles

Des échantillons de toute la documentation et de tous les dossiers mentionnés ci-dessus devraient être prélevés au hasard. Ils devraient être représentatifs de toute la documentation appropriée.

5.2.3. Sécurité sur le lieu de travail

Pour que le travail puisse s'effectuer en toute sécurité, il faut que le chantier de destruction ait été conçu et configuré de telle sorte que les zones dangereuses soient marquées, que les allers et venues des employés et des visiteurs soient contrôlés, que les distances de sécurité soient respectées, et qu'une couverture médicale et des procédures d'évacuation des victimes soient prévues. Les procédures mises en œuvre sur le lieu de travail doivent être conformes à la réglementation nationale et doivent être conduites selon les procédures opérationnelles permanentes (POP) propres à l'organisation de destruction. L'organe de supervision devrait vérifier si l'aménagement du chantier et les procédures de sécurité sont adaptés, et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées.

5.2.4. Soutien médical

Développer un soutien médical adapté requiert une bonne planification, un personnel féminin et masculin bien formé et l'accès à des services médicaux capables de dispenser les premiers soins de manière efficace. L'organe de supervision devrait évaluer le soutien médical à disposition sur le terrain, en particulier les qualifications du personnel soignant, l'équipement médical, les entrepôts, les fournitures et les médicaments mis à la disposition du personnel médical, ainsi que les véhicules prévus pour l'évacuation des victimes. Les procédures consignées en rapport avec le traitement et avec l'évacuation des victimes devraient être examinées. L'organe de supervision devrait inviter l'organisation de destruction à procéder à un exercice de traitement et d'évacuation des victimes au moins une fois tous les trois mois, ou suivant un calendrier préconisé par les autorités nationales.

La NILAM 10.40 fournit des directives qui concernent les exigences minimales quant au soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution. Des éléments de la NILAM 10.40 seront également valables pour les opérations de destruction et doivent être consultés lors de l'élaboration du plan médical de l'organisation de destruction.

5.2.5. Stockage, transport et manipulation des explosifs

Pour que le travail puisse s'effectuer dans un environnement sûr, il faut que les explosifs et les matières explosives soient stockés, transportés et manipulés de manière sûre. Il faut pour cela que des entrepôts, des équipements et des véhicules appropriés soient mis à disposition et que des procédures adaptées soient établies et tenues à jour par les organisations de destruction. L'organe de supervision devrait vérifier si les procédures des organisations de destruction relatives au stockage, au transport et à la manipulation des explosifs sont adaptées et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées. L'organe de supervision devrait en outre confirmer que les documents traitant des procédures relatives à la comptabilité et au transfert des engins explosifs et des pièces annexes sont bien mis à disposition, et que ces procédures sont effectivement appliquées. La NILAM 10.50 formule des directives en ce qui concerne le stockage, le transport et la manipulation des explosifs en toute sécurité.

5.2.6. Enquêtes relatives aux incidents

L'organe de supervision devrait vérifier si les procédures de l'organisation de destruction relatives à la déclaration des incidents et aux enquêtes de suivi sont adaptées. Une attention particulière devrait être portée à la déclaration d'incidents récents. La NILAM 10.60 formule des directives pour la déclaration des incidents et le déroulement des enquêtes de suivi. Bien qu'initialement destinés aux opérations de déminage/dépollution, les principes et procédures de cette NILAM sont également valables pour les opérations de destruction des stocks.

5.2.7. Equipement

L'organe de supervision devrait évaluer l'efficacité des équipements et vérifier s'ils sont adaptés tant aux femmes qu'aux hommes. Il devrait pour cela inspecter un échantillon d'équipements sensibles (les systèmes de contrôle d'incinération et de pollution, par exemple) et examiner les registres de maintenance, de réparations, d'améliorations et de modifications aux équipements. L'organe de supervision devrait également inspecter les locaux et les outils de réparation.

5.2.8. Activités de destruction

L'organe de supervision devrait observer les activités de destruction afin de s'assurer qu'elles se déroulent en conformité avec les POP de l'organisation de destruction.

En cas de recours à des méthodes de destruction spécialisées, comme par exemple l'utilisation de fours rotatifs, l'organe de supervision doit inclure des personnes disposant des connaissances spécialisées nécessaires.

5.3. Déclaration

Dans la mesure du possible, le chef de l'organe de supervision devrait faire, avant de quitter le chantier, un compte-rendu oral au chef de l'organisation ou de l'unité subordonnée faisant l'objet du contrôle ; il s'agit d'attirer son attention sur des problèmes majeurs, en particulier ceux ayant trait à la sécurité.

L'organe de supervision doit préparer et soumettre un rapport écrit selon les procédures établies par l'autorité nationale, ainsi que d'autres rapports requis dans le contrat de destruction. Les rapports doivent être envoyés en copie à l'organisation de déminage qui fait l'objet de la supervision. A ce stade, les rapports devraient généralement être « confidentiels », surtout s'ils contiennent une critique de l'administration et/ou des activités opérationnelles de l'organisation de destruction.

5.4. Mesures de correction

Tous les problèmes mis en évidence par l'organe de supervision devraient être traités par l'organisation de destruction. S'ils sont suffisamment graves, l'organisation devrait être invitée à présenter ses procédures de gestion ou ses procédures opérationnelles rectifiées à l'autorité nationale, et démontrer qu'elle est en entière conformité avec les exigences exprimées.

6. Organe de supervision - obligations générales

6.1. Généralités

L'autorité nationale peut accréditer et nommer un organisme chargé en son nom de la supervision. Tout organe de supervision nommé par l'autorité nationale doit disposer du personnel, de l'équipement et de la formation adéquats lui permettant de superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées de manière efficace et appropriée.

L'organe de supervision, quel qu'en soit le nom, doit avoir en sa possession les documents nécessaires spécifiant ses responsabilités, les méthodes à utiliser lors du processus de supervision, et le cadre technique des ses activités.

Dans les cas où l'organe de supervision agit également en tant qu'organe d'inspection et/ou organe d'accréditation national, la relation entre ces différentes fonctions doit être clairement définie.

6.2. Organisation

L'organe de supervision doit être organisé de façon à être capable d'assurer ses fonctions techniques rapidement et de manière satisfaisante. Il doit employer un directeur technique, quel que soit son titre, qualifié et connaissant le déroulement du processus de supervision et qui sera globalement chargé de vérifier que les activités de supervision sont exécutées conformément aux NILAM et autres normes appropriées.

L'organe de supervision doit comporter un nombre suffisant d'employés permanents possédant toutes les compétences nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses tâches habituelles.

6.3. Système de gestion

L'organe de supervision doit définir et documenter ses systèmes de gestion et ses procédures (y compris ses systèmes internes de GQ). Il doit s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour à tous les niveaux de l'organisation. Dans les cas où ses systèmes et ses procédures ont une incidence sur le déroulement du programme de destruction, la relation de travail entre l'organe de supervision et l'organisation de destruction devrait être convenue et faire partie des arrangements contractuels.

L'organe de supervision doit établir et tenir à jour des procédures pour les visites de chantier.

L'organe de supervision doit préparer et tenir à jour des registres sur toutes les visites de chantier, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives doivent être conservées en lieu sûr pendant une période d'au moins cinq ans, être gardées dans un endroit sûr et rester confidentielles, à moins de dispositions légales contraires.

6.4. Indépendance, impartialité et intégrité

Le personnel de l'organe de supervision doit être exempt de toutes pressions politiques, commerciales, financières ou autres pouvant altérer son jugement. L'application des réglementations et des procédures doit garantir que les résultats des inspections et des évaluations effectuées par l'organe de supervision ne pourront pas être influencés par des individus ou des organisations extérieures à l'organe de supervision.

L'organe de supervision et son personnel ne doivent pas se livrer à des activités risquant d'être incompatibles avec l'impartialité ou l'intégrité de leur jugement dans leurs activités d'observation, d'inspection et d'évaluation. En particulier, ils ne doivent pas être directement impliqués dans des organisations qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements pour des organisations de destruction travaillant dans le domaine de l'action contre les mines ou un domaine similaire.

Toutes les parties intéressées doivent avoir accès aux services de l'organe de supervision. Les procédures dont l'organe se sert dans ses opérations doivent être conduites de manière non discriminatoire.

L'organe de supervision doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Les droits de propriété doivent être protégés.

7. Responsabilités

7.1. Responsabilité de l'autorité nationale

L'autorité nationale ou un organisme agissant en son nom, doit :

- a) établir un système de supervision des organismes de destruction qui complète les procédures d'accréditation et d'inspection relatives à la sécurité des explosifs ;
- b) spécifier les normes nationales et proposer des directives pour la supervision des organismes de destruction ;
- c) superviser le travail de l'organe de supervision, s'assurer que le système de supervision est mis en œuvre de manière juste et équitable et que le travail de supervision n'interrompt ni ne retarde les projets de destruction des stocks ;
- d) s'assurer que les recommandations de l'organe de supervision seront suivies de mesures appropriées.

L'autorité nationale, ou une organisation agissant en son nom, devrait :

- a) accréditer et nommer un organe de supervision ; et
- b) soumettre épisodiquement l'organe de supervision à des audits/expertises externes portant sur l'AQ.

7.2. Responsabilités de l'organisation de destruction

L'organisation entreprenant la destruction doit :

- a) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à détruire les stocks d'engins explosifs selon les exigences stipulées dans le contrat de destruction ou tout autre accord officiel ;

- b) tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de destruction et les mettre à la disposition de l'organe de supervision ;
- c) permettre à l'organe de supervision l'accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires ;

En l'absence d'une ou de plusieurs autorités nationales, l'organisation de destruction devrait assumer des responsabilités supplémentaires, telles que :

- a) convenir avec le donateur d'un système de supervision des activités de destruction ;
- b) durant la création d'une autorité nationale, assister le pays hôte pour formuler des normes nationales pour la supervision.

7.3. Responsabilités de l'organe de supervision

L'organe de supervision doit :

- a) obtenir (de la part de l'autorité nationale) l'accréditation lui permettant d'opérer en tant qu'organe de supervision ;
- b) superviser l'organisation de destruction et ses unités subordonnées ;
- c) superviser la documentation relative aux visites et inspections de chantier et la rendre accessible, conformément aux exigences de l'autorité nationale.

7.4. Responsabilités des donateurs

Après avoir formulé les grandes lignes du contrat ou de tout autre accord officiel, l'organisation donatrice sera chargée d'y intégrer le détail des exigences nationales relatives à la supervision. En l'absence d'une ou plusieurs autorités nationales, le donateur doit être chargé, directement ou par le biais d'un agent/mandataire, d'assurer la supervision efficace de chaque projet de destruction qu'il finance.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- b) NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- d) NILAM 10.40 Sécurité et santé au travail (SST) – Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail (SST) – Stockage, transport et manipulation d'explosifs ;
- f) NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail (SST) – Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme de l'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Changement de formatage. 2. Changements mineurs d'édition de textes. 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour s'assurer que cette NILAM est conforme à la NILAM 04.10. 4. Changements substantiels : a) Clause 6-3 : changement de texte dans la première phrase. b) Clause 7-1 : changement de texte dans le point d et ajout du point e
2	23/07/2005	1. Clause 5-2-2 : premier paragraphe, changement de formulation dans la dernière phrase. 2. Clause 5-3 : deuxième paragraphe, deuxième phrase, changement de « devrait » en « doit ». 3. Clause 7-1 : ajout d'un nouveau deuxième paragraphe qui change deux des responsabilités d'une autorité nationale de l'action contre les mines. « doit » devient « devrait ». 4. Annexe B : changement de la définition d'assurance qualité (AQ) pour être conforme à la NILAM 04.10.
3	01/08/06	1. Changements et ajouts mineurs dans les premier et deuxième paragraphes de l'avant-propos. 2. Paragraphe 1 (« Domaine d'application ») : ajout d'un nouveau troisième paragraphe.
4	01/03/10	1. Définition d'ANLAM actualisée. 2. Adresse d'UNMAS actualisée. 3. Ajout de la définition de « destruction des stocks ». 4. Suppression des termes spécifiques aux mines antipersonnel, qui ont été remplacés par des termes génériques tels que « engin explosif ». 5. Quelques modifications de détail afin de prendre en compte les armes à sous-munitions et le genre. 6. Suppression de l'annexe B dans toute la série des NILAM.